

## Communication de Don José MUANDA NKOLE wa YAHVE

Professeur d'Universités

Avocat à la Cour

Expert en Droit OHADA

Vulgarisateur et formateur en Droit OHADA en RDC

Dans le cadre des journées OHADA au Barreaux de la RD Congo

Thème :

**« L'application de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en remplacement de l'impôt sur le chiffre d'affaire (ICA) : une mise conformité de la fiscalité congolaise avec les États -Parties au Traité OHADA »**

### Sommaire

|   |   |
|---|---|
| A. Contexte de l'étude .....                              | 2 |
| B. Objet de notre communication .....                     | 3 |
| C. Cadre géographique de la communication.....            | 3 |
| 1. Mécanisme de la TVA .....                              | 3 |
| 2. Quelles sont les opérations imposables à la TVA? ..... | 5 |
| 3. Quand la est-elle exigible? .....                      | 6 |
| 4. Quel est le taux de la TVA en RDC? .....               | 6 |
| 4.1. Comment peut- on déduire la TVA? .....               | 7 |
| 5. Délais de récupérations de la TVA .....                | 7 |
| 6. Modalités de récupération de la TVA.....               | 7 |

## A. Contexte de l'étude

L'adhésion de notre pays à l'OHADA est une évidence et ne demande plus que le dépôt de ratification des instruments juridiques, et ce, n'est plus pour longtemps mais quelques questions se posent dans la mesure où, les 16 pays parties au Traité OHADA, ont hérité du droit français et par conséquent, connaissent beaucoup de rapprochements dans leurs droits positifs. La République Démocratique du Congo, elle, est la seule à avoir hérité du droit belge d'où quelques points de convergences et de divergences.

Ce droit (positif congolais) anachronique, vétuste et complété par un certain politisme juridique des années 60 à 97, ne permet pas réellement pas un établissement du bon climat des affaires en RDC et rendrait complexe l'adhésion au Traité OHADA si le législateur congolais ne songe pas plus tôt à adapter le cadre économique des affaires en le modernisant et à répondre aux multiples mutismes dont il fait montre.

Certes le professeur MASAMBA MAKELA Roger, Président de la Commission OHADA RD Congo, dans son rapport final (étude d'adhésion de la RDC à l'OHADA, disponible sous format PDF sur internet), a posé déjà le problème et même répondu à de nombreuses préoccupations qui effrayaient les praticiens et professionnels du droit congolais mais aussi les élus du peuple (durant les débats parlementaires qui ont abouti enfin à l'adoption de la loi autorisant le Chef d'Etat à ratifier le Traité OHADA, et ce, conformément à la Constitution de la République Démocratique du Congo).

Dans son rapport, comme nous venons de le dire, le Président de la Commission, a répondu à bon nombre des questions et problématiques dont il n'est pas question

d'en parler ici, simplement à cause de la clarté et des précisions déjà apportées dans ce rapport.

## **B. Objet de notre communication**

Notre souci demeure dans la présente communication, d'examiner certaines branches de droit congolais qui devront subir de facto, des réformes radicales pour assurer la compétitivité de la RDC face à d'autres États parties au Traité. Parmi ces différentes branches de droit congolais, nous avons retenu essentiellement la problématique liée à l'application de la Taxe sur la valeur Ajoutée (TVA). Au fait, nous analysons la TVA au regard de la mise en conformité du droit fiscal congolais avec les États-parties au Traité OHADA mais aussi démontrer que la TVA n'est pas aussi pire que l'on croit probablement à tort par certains.

Dans le contexte de la vulgarisation des Actes uniformes dans les Barreaux congolais, il nous a paru opportun, d'aborder la question de la TVA qui semble incomprise dans le milieu des professionnels du droit des affaires congolais. Nous estimons que notre contribution, si modeste soit-elle, apportera humblement aux des experts du droit congolais une once de clarté.

## **C. Cadre géographique de la communication**

### ***1. Mécanisme de la TVA***

La TVA est un impôt sur la consommation. Elle est incluse dans le prix de vente des biens et services. Elle est donc payée par le consommateur; le vendeur ou le prestataire de services reverse la TVA à l'Etat ainsi payée par ses clients.

La TVA est un impôt unique sur la consommation, ce qui signifie que toutes les ventes doivent être taxées qu'une seule fois. La charge de la TVA pèse donc sur le consommateur final

Or un bien fiat souvent l'objet de plusieurs transactions avant de parvenir entre les

mains du consommateur final. De plus, chaque transaction intermédiaire est soumise à la TVA? De ce fait, pour respecter le principe selon lequel, la TVA est un impôt unique, les commerçants intermédiaires peuvent déduire de la TVA qu'ils ont eux-mêmes payée sur leurs achats ou prestations de la TVA qu'ils ont collectée pour l'Etat sur les clients.

Prenons un exemple chiffré pour illustrer cet exemple :

- un commerçant vend un article à 100 Fc à l'un de ses clients. Si l'on considère que le taux de la TVA est de 16%, il devra verser à l'Etat la TVA qu'il collecte auprès de son client, soit  $100 \times 16\% = (16 \times 100,)$  soit 16.

Le commerçant encaisse donc 100 Fc et verse 16 Fc à l'Etat congolais.

- Supposons maintenant que notre commerçant ait acheté 80 Fc à un grossiste le produit qu'il revend 100 Fc. Il a payé en tant que client du grossiste, soit  $80 \times 16\% = (80 \times 16)$  soit 12,8 Fc.

.....  
12,8

Le grossiste a donc encaissé 80 Fc et reverse à l'Etat 12,8 Fc de TVA.

Le commerçant n'étant pas le consommateur final puisqu'il revend lui-même à un client, il peut réduire le montant de la TVA qu'il doit verser à l'Etat du montant de la TVA qu'il a lui-même supporté en achetant le bien.

Il versera donc à l'Etat congolais :

|                             |                |
|-----------------------------|----------------|
| TVA collectée sur le client | <b>16 Fc</b>   |
| TVA payée au grossiste      | <b>12,8 Fc</b> |
| Soit                        | .....          |
|                             | <b>3,2 Fc</b>  |

L'avantage majeur de la TVA ou de ce système est que, du fait de la possibilité de la déduction de la TVA d'amont, deux produits similaires, vendus pour le même prix, supportent la même charge quelles que soient les conditions de fabrication et de commercialisation. C'est ce que l'on appelle la neutralité de la TVA

## *2. Quelles sont les opérations imposables à la TVA?*

Sont soumises à la TVA les livraisons de biens corporels et les prestations de services effectués à titre onéreux et relevant d'une activité économique.

- livraison de biens meubles

Exemple : vente d'une télévision, d'un canapé, vente d'un lit ou d'une voiture...

- prestations de services

ce sont toutes les opérations autres que les livraisons de biens meubles ( qui peuvent se déplacer). Elles recouvrent donc les opérations portant sur de biens incorporels (concessions de brevet, c'est à dire par exemple, vente d'un brevet d'invention), les opérations portant sur les immeubles (vente d'une maison ou d'un appartement), les prestations immatérielles (transport de marchandises, location d'un appartement, réparation d'un véhicule par un mécanicien)

- opérations effectuées à titre onéreux

cela signifie que les opérations doivent avoir une contrepartie en numéraire (très souvent ou autre évaluable en argent)? Ne sont donc pas visées, les libéralités, les donations, les successions.... Mais attention, on considère que les subventions faites dans le cadre des relations d'affaires comportent une contrepartie. Ces opérations devront donc être soumises à la TVA.

- Activités relevant du secteur économiques

Sont considérées comme les activités économiques, les activités suivantes :

1. activités commerciales
2. activités industrielles
3. activités agricoles industrialisées
4. toute activité effectuée en vue d'obtenir du lucre et soumise à la législation économique, financière, minière, forestière, bref à la législation des affaires

au sens du droit OHADA et au sens du droit congolais.

5. certaines activités effectuées dans le cadre des associations lucratives

Mais exception, certaines activités effectuées dans le cadre des associations sans but lucratif (ASBL ou ONG de développement, humanitaire ou philanthropiques, sont exemptés de la TVA.

### ***3. Quand la est-elle exigible?***

L'exigibilité de la TVA est le moment à partir duquel l'Etat est en droit de réclamer l'impôt. Dans l'hypothèse de biens corporels, la TVA est exigible lorsque le bien est matériellement remis entre les mains de l'acheteur. Ce que l'on appelle la tradition ou la livraison du bien. La date du transfert de propriété est sans incidence.

Pour le cas de prestations de services, l'exigibilité a lieu au moment de l'encaissement du prix.

- Sur quelle base est calculée la TVA?

La TVA est calculée sur l'ensemble des éléments constituant le prix de vente? Sont donc inclus : les frais financiers facturés au client en cas de délais de paiement. Les frais de vente; les frais de transport.

Échappent en revanche à la TVA, les rabais, les dépôts de garanties les cautionnements et les indemnités d'assurance. (Voir le droit français de la TVA, car certaines évolutions ont été enregistrées en la matière).

### ***4. Quel est le taux de la TVA en RDC?***

La loi n°10 -001 du 20 août 2010, instituant la Taxe sur la valeur ajoutée en RDC institue un taux unique de 16% contrairement à l'ICA qui avait des taux différents.

#### ***4.1. Comment peut-on déduire la TVA?***

Il faut remplir certaines conditions pour collecteur de la TVA pour l'Etat congolais. Ainsi, les commerçants peuvent déduire la TVA qu'ils ont eux-mêmes payées sur leurs achats alors que leurs clients qui sont les consommateurs finaux n'en ont pas qualité.

La TVA déductible doit grever tous les éléments nécessaires à l'exploitation de l'entreprise.

Ainsi, les bureaux ou stocks achetés ouvriront droit à la TVA. En revanche, les dépenses personnelles du commerçant ou de l'exploitant n'ouvrent pas droit à la TVA (nourriture, habillement personnel) n'ouvrent pas droit à la TVA car dans ces cas l'exploitant est le consommateur final.

À noter bien que la TVA doit être mentionnée sur la facture d'achat.

#### ***5. Délais de récupérations de la TVA***

- Les immobilisations

La TVA ayant grevé l'achat d'immobilisation est déductible le mois même de l'achat.

Exemple : une machine outil achetée le 15 février 2012. La TVA sera déductible le même mois et devra figurer dans la déclaration de ce mois.

- Les services et éléments d'actif autres que les immobilisations

La TVA est récupération le mois suivant son exigibilité.

Exemple : des réparations d'un matériel du travail sont effectuées en février 2012. La TVA y afférente sera déductible en mars 2012.

#### ***6. Modalités de récupération de la TVA***

Chaque mois, précisément le 15 de chaque mois, l'exploitant effectue une déclaration sur laquelle il mentionne la TVA qu'il a collectée pour l'Etat. La TVA qu'il peut déduire de ses dépenses professionnelles s'impute sur la TVA collectée. Le

solde est versé à l'État s'il est positif.

Si la TVA déductible est supérieure à la TVA collectée, l'exploitant peut en obtenir le remboursement. (Nous osons croire que le fisc congolais s'inspirera de l'expérience des États-parties au Traité, pour une gestion transparente et responsable de la TVA, que la politique de recouvrement obéira à tous les principes respectueux de la bonne gouvernance.

Car, concluons-nous, il n'est pas forcément question de changer les volumes d'horaires de cours, ni de supprimer certains, moins encore d'en rajouter d'autres, mais il est plutôt question de changer les méthodes d'enseignement de cours. Pour la fiscalité congolaise, la pathologie ne réside pas dans le flou de la loi, mais dans l'insouciance et dans l'égoïsme individuel et la poursuite d'un enrichissement illicite de certains crapuleux qui ont la gestion des impôts. Depuis le 1er janvier 2012, se voient (les opérateurs économiques) déjà appliquer cette mesure, conformément à la loi 10 001 du 20 août 2010, instituant la Taxe sur la valeur ajoutée en RDC.